

Unité départementale du Bas-Rhin
14 rue du bataillon de marche n°24
BP 10001
67070 Strasbourg

Strasbourg, le 25 octobre 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/06/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

MECA FORGE DE L'EST

9 rue Saint-Michel

--

67700 MONSWILLER

Références : 24-329_0100034290_SP/AR

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20 juin 2024 dans l'établissement MECA FORGE DE L'EST implanté 9 Rue Saint-Michel à Monswiller (67700). Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MECA FORGE DE L'EST
- 9 Rue Saint-Michel -- 67700 Monswiller
- Code AIOT : 0100034290
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société GRAUVOGEL a initialement été autorisée en 1912 (sous régime allemand) pour une activité de travail mécanique des métaux sur son site 9 rue Saint Michel à Monswiller (67700).

Le site a fait l'objet de plusieurs déclarations depuis 1967 et jusqu'en 1986, liées au travail des métaux, dépôt de liquides inflammables, au traitement de surface.

Aucune cessation d'activité n'a été notifiée par l'exploitant pour ce site. L'arrêt des activités est estimé au début des années 2000. La société MECA FORGE DE L'EST a été clôturée pour insuffisance d'actif par jugement du 24 novembre 2009.

Il est à noter que le n°9 (adresse du site MECA FORGE de l'EST) et le n° 11 de la rue Saint Michel à Monswiller (adresse du site GRAUVOGEL) sont tous les deux dans l'emprise du site GRAUVOGEL depuis au moins 1935.

Depuis le site a été racheté par un promoteur immobilier, la société SCCV SAUMON qui effectue la réhabilitation du site pour un usage d'habitation.

Les parcelles concernées par la cessation d'activité sont :

- Parcelle 1 : Monswiller 67700 (000 , 01 , 0395)
- Parcelle 2 : Monswiller 67700 (000 , 01 , 0267)

Thèmes de l'inspection :

- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Cessation	Code de l'environnement du	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	d'activité	15/04/2010, article R.512-66-1-II et III	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La mise en sécurité du site est réalisée.

Le site présente une pollution des sols aux hydrocarbures, HAP et plomb qui font l'objet d'une remédiation pour laquelle les justificatifs ne sont pas disponibles le jour de la visite.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 15/04/2010, article R.512-66-1-II
Thème(s) : Autre, Mise en sécurité
Prescription contrôlée : II. - La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment : 1° L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ; 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ; 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ; 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement. III. — En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation. Il en informe par écrit le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme. Constats : Le site est entièrement clôturé. L'interdiction d'accès au site est assurée. L'ensemble des bâtiments du site a été démoli. Aucun produit ou déchet lié à l'activité de la société GRAUVOGEL n'est présent sur site, y compris les déchets de démolition. Les risques d'incendie et d'explosion ont été supprimés. Le site se présente comme un terrain nu. Les travaux de réhabilitation du site ont déjà été réalisés le jour de la visite. Cependant, les documents attestant des conditions de cette réhabilitation ne sont pas encore disponibles. Des diagnostics réalisés sur le site ont révélé : · dans les sols, la présence d'une pollution concentrée en hydrocarbures, HAP et plomb, ainsi qu'une pollution diffuse en hydrocarbures et métaux lourds ; · dans la nappe, des teneurs faibles dans l'ensemble, non significative d'un impact. La mise en sécurité du site est réalisée. L'exploitant a cessé son activité sans le notifier à l'administration. La société GROVAUGEL-MECA FORGES DE L'EST n'existe plus. La société RUCK & WIND, promoteur immobilier a procédé à la réhabilitation du site en lien avec son projet de construction de logements. La société RUCK & WIND a transmis suite à la visite, une analyse des risques résiduels (ARR) datée du 14 juin 2024 réalisée par le bureau d'études EnvirEauSol. Cette ARR fait état de la présence d'une pollution diffuse de BTEX au droit de l'ensemble des

ouvrages et de présences ponctuelles d'hydrocarbures volatils et COHV au droit de l'ouvrage PZA1

A noter que la bonne réalisation de ces investigations a été perturbée par la présence d'accumulation d'eaux météoriques dans les remblais induite par les conditions météorologies (fortes précipitations) de la période d'investigation.

Selon le schéma conceptuel, la voie d'exposition retenue est l'inhalation d'air ambiant contaminé, issu du dégazage des sols, par les usagers des futurs logements.

Les autres risques d'exposition identifiés seront maîtrisés par la mise en place de mesures constructives suivantes :

- concernant la volatilisation de polluants depuis les gaz du sol vers l'air ambiant des futurs bâtiments, une EQRS est à réaliser afin d'évaluer ce risque ;
- concernant l'envol de poussière contenant des polluants / Ingestion de matériaux contaminés , la mise en œuvre d'une mesure simple de gestion (recouvrement de l'ensemble du site) permettra de supprimer ce risque ;
- concernant la migration des pollutions via les eaux souterraines, la mise en œuvre de mesures simples de gestion (restriction d'usage des eaux souterraines et substitution des sols jusqu'à la zone saturée au droit des zones d'infiltration) permettra de supprimer ce risque. La mise en place suivi de la qualité des eaux souterraines est également requis ;
- concernant le transfert vers les végétaux cultivés, la mise en oeuvre d'une mesure simple de gestion (apport de terres saines séparées du terrain encaissant par un géotextile ou soit culture hors sol) permettra de supprimer ce risque ;
- concernant la perméation des composés vers les canalisations AEP, la mise en oeuvre d'une mesure simple de gestion (matériaux sains autour des réseaux) permettra de supprimer ce risque.

Ce scénario a été étudié dans le cadre de la présente étude sur la base de la campagne de prélèvements de gaz du sol réalisée à cette occasion après les travaux de gestion des contaminations. L'analyse des enjeux sanitaires conclut sur un risque acceptable pour la voie d'exposition par inhalation d'air ambiant intérieur par un adulte travaillant ou ne travaillant pas à domicile, un enfant et un enfant devenant adulte.

Toutefois, les niveaux de risque sont proches de la limite d'acceptabilité. Le facteur de sécurité est faible. Par conséquent, des recommandations complémentaires relatives au contrôle de la qualité de l'air ambiant sont émises dans le rapport et sont reprises ci-après.

✓ la mise en œuvre des mesures constructives suivantes :

- la pose de canalisations d'adduction en eau potable (AEP), la substitution des remblais autour de ces canalisations par des matériaux d'apport sains ;
- en cas d'infiltration des eaux pluviales dans le projet, réaliser l'infiltration dans des zones ne présentant pas de contamination dans les sols ou substituer les sols contaminés par des matériaux sains ;
- le recouvrement de l'ensemble des surfaces non bâties du site par un revêtement de type béton/enrobé ou au droit des futurs espaces verts par un recouvrement de surface constitué de terre végétale sur une épaisseur d'à minima 30 cm après compactage, séparée des remblais existants par un géotextile
- en cas création d'espace potager :
 - soit le recouvrement ou la substitution des remblais par des terres saines sur 0,5 m d'épaisseur minimum après compactage et séparées par un géotextile du terrain encaissant sain
 - soit culture hors sols ;
 - soit la réalisation d'une analyse des enjeux sanitaires afin de vérifier la compatibilité sanitaire du site avec cet usage ;
- l'interdiction de l'usage des eaux souterraines sur le site autre que pour la surveillance environnementale ou réalisation d'une étude complémentaire afin de valider ou non la possibilité

d'utiliser les eaux souterraines ;

En cas de travaux au droit des 3 fouilles purgées mettant à jour les terres présentes en périphérie ou tout autre travaux sur site de nature à créer des mouvements de terres (fondation, terrassement, etc.) devront intégrer une gestion adaptée des déblais avec une évacuation de ces derniers en filière de traitement adaptée ;

- ✓ à l'issue des travaux d'aménagement : le suivi de la qualité de l'air ambiant à l'intérieur des futurs bâtiments couplé avec le suivi des gaz du sol à proximité immédiate de ces bâtiments afin de valider les contaminations modélisées dans la présente étude depuis les gaz du sol ;
- ✓ le maintien des ouvrages piézométriques et la mise en place du suivi de la qualité des eaux souterraines ;
- ✓ en cas de modification dans le projet d'aménagement, la mise à jour des études environnementales et de l'évaluation des risques sanitaires ;
- ✓ la conservation de la mémoire des résultats de la présente étude ainsi que des concentrations résiduelle présentes dans les sols.

Dans le cadre du réaménagement du site, le maître d'ouvrage doit se conformer aux dispositions des articles L.556-1 et 2 du code de l'environnement. L'ensemble des mesures constructives et des recommandations à mettre en œuvre sont de la responsabilité de l'aménageur.

La réhabilitation nécessaire pour effectuer le changement d'usage reste de la responsabilité de l'aménageur. Il lui appartient de prouver la compatibilité du site avec l'usage retenu et de joindre une attestation ALUR à son permis de construire ou d'aménager.

Le site est dans un état tel qu'il permette un usage futur du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation (usage industriel). La cessation est achevée au titre de l'article R.512-66-1. Le site sort du champ de la législation des ICPE.

En cas de vente du bien, le propriétaire vendeur est tenu d'une obligation d'information et doit informer l'acquéreur de l'existence d'une ancienne installation classée pour la protection de l'environnement conformément à l'article 1112-1 du code civil.

Type de suites proposées : Sans suite